

Recours 19/24

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 20 août 2019

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le no 19/24, ayant pour objet un recours contentieux introduit le 14 mai 2019 par M. [...] [...] et Mme [...] [...], domiciliés ensemble à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille [...] [...], ledit recours visant à obtenir l'annulation de la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 27 mars 2019 qui considère que leur fille doit être inscrite dans la section francophone et l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) du 2 mai 2019 qui a offert à leur fille une place dans le cycle maternel et en section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias O'Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience du 18 juillet 2019, le rapport de M. Kalogeropoulos, et les observations orales des requérants et de Me Snoeck pour les Ecoles européennes,

a rendu le 20 août 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 1^{er} février 2019, les requérants ont introduit une demande d'inscription, pour l'année scolaire 2019-2020, de leur fille [...] [...] en deuxième année du cycle maternel – section anglophone, ayant formulé l'ordre de préférence d'école/site suivant : 1. Bruxelles III, 2. Bruxelles II, 3. Bruxelles IV, 4. Bruxelles I – site Uccle, 5. Bruxelles I – site Berkendael.

Les requérants ont postulé également la prise en compte de circonstances particulières, au sens de l'article 8.4 de la « Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2019-2020 » (ci-après « la PI »). Ceci, par deux lettres datées du 30 janvier 2019, jointes au dossier d'inscription, ainsi que deux certificats médicaux datés des 18 et 22 juin 2018 concernant l'état de santé de la requérante.

Dans leur première lettre du 30 janvier 2019, les requérants exposent qu'ils veulent inscrire leur fille à l'école européenne soit d'Ixelles soit de Woluwe parce que ces sites sont proches de l'hôpital Saint-Luc (situé à Woluwe-St-Lambert) où sa mère, travaillant à mi-temps pour raisons médicales, suit un traitement à long terme suite à plusieurs interruptions de grossesse à un stade avancé. L'admission de leur fille dans une école plus lointaine créera, selon les requérants, un stress supplémentaire pour la mère, ce qui aura des conséquences négatives sur l'état de leur fille.

Le certificat médical daté du 18 juin 2018 du professeur Luc Roegiers expose en substance que Mme [...] [...] « *ayant été soumise à des circonstances obstétricales pénibles, et par ce fait vulnérabilisée* » doit « *être prioritaire pour l'attribution à sa fille de l'école proche de son domicile à Woluwe pour raisons médicales* ».

Le deuxième certificat, daté du 22 juin 2018 du docteur B. Ehlermann, certifie que la requérante « *a subi des événements traumatisants pour lesquels elle est toujours en traitement et de ce fait, l'attribution de l'école européenne située à Woluwe St Lambert (ou Ixelles) est indispensable pour le suivi du traitement de Madame [...] [...]* ».

Dans leur deuxième lettre du 30 janvier 2019, les requérants exposent les raisons pour lesquelles ils demandent une scolarisation de leur fille en section anglophone.

2.

La Direction de l'Ecole de Bruxelles III, compétente en vertu de l'article 47 e) alinéa 5 du Règlement général, a requis qu'un test comparatif de langues (anglais-français-polonais) soit organisé.

Les trois tests de langues se sont déroulés consécutivement le 12 mars 2019.

Le 27 mars 2019, la Direction de l'Ecole a notifié aux requérants sa décision de considérer le français comme étant la langue maternelle/dominante de l'élève.

Le 2 mai 2019, l'Autorité Centrale des Inscriptions a notifié aux requérants sa décision, exposant d'une part les raisons pour lesquelles elle ne considérerait pas les circonstances invoquées par eux comme justifiant un critère de priorité au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription et offrant

d'autre part à la fille des requérants, suite à la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 27 mars 2019 et en application des articles 6.1, 6.19, 6.20, 6.21 f) et 10.6 j) de la Politique d'inscription, une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, en maternelle de la section francophone.

3.

C'est contre cette décision de l'ACI qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, introduit le 14 mai 2019, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des Ecoles européennes. Il est également dirigé contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 27 mars 2019.

Les requérants demandent que la Chambre de recours autorise l'admission de leur fille dans la section anglophone de l'école européenne d'Ixelles ou de Woluwe.

4.

A l'appui de leur recours, les requérants soutiennent en substance :

Concernant la section linguistique :

- contrairement aux conclusions du test d'anglais, qui aurait constaté « *certaines difficultés* » dans cette langue, le niveau de leur fille en anglais est absolument suffisant pour pouvoir être inscrite dans cette section. Ils produisent à cet égard une attestation de l'école anglophone où elle est actuellement scolarisée et une lettre de son grand-père ;
- l'anglais est nécessaire pour que leur fille puisse communiquer avec sa famille paternelle en Pologne, ainsi qu'avec son cousin (polonais) qui poursuit des études à Bruxelles en anglais ;

- les conditions dans lesquelles se sont déroulés les tests linguistiques n'étaient pas les mêmes, étant plus propices à de meilleurs résultats en français qu'en anglais ;
- les conclusions tirées des tests linguistiques sont en contradiction avec les points obtenus par leur fille, plus élevés en anglais qu'en français.

Concernant l'école attribuée :

Les requérants font valoir tout d'abord l'état de santé de la requérante, atteinte physiquement et psychologiquement par plusieurs interruptions de grossesse pour raisons médicales.

Ils soulignent à cet égard, outre le besoin de diminuer son temps de travail, que son état requiert des traitements médicaux, suivis à l'hôpital St Luc (situé à Woluwe) et auprès du service médical de son employeur (situé Avenue de la Couronne à Ixelles). Une inscription à l'école d'Ixelles ou de Woluwe, en raison de la proximité de leur domicile et de l'emplacement des établissements médicaux dispensant les soins nécessaires à la requérante, permettrait une gestion plus facile de l'accompagnement de leur fille à l'école, en lui évitant de vivre au quotidien de longues journées (un réveil à 5h30 pour être à 8h00 à l'école de Laeken), ce qui est stressant pour un enfant de cinq ans avec toutes les conséquences physiques et psychologiques.

Par contre, l'inscription proposée à l'Ecole de Bruxelles IV (Laeken) les obligerait à de très longs parcours quotidiens entre l'école et leur domicile (situé actuellement à Woluwe-St-Pierre et prochainement à Tervuren) générant des perturbations dans le quotidien de leur vie familiale, avec un impact négatif sur leur fille, déjà fort affectée psychologiquement.

A l'appui de leurs arguments, les requérants produisent un certificat médical du 15 avril 2019 du docteur Gobbers attestant l'incapacité de travail totale de la requérante du 8 avril au 10 mai 2019 ; un rapport médical du docteur Roegiers du 6 mai 2019, précisant les antécédents médicaux et le traitement (suivi psychothérapeutique et antidépresseurs) de la requérante ; un certificat médical du docteur Ehlermann du 9 mai 2019, prolongeant l'incapacité de travail de la requérante jusqu'au 14 juin 2019, incapacité que la requérante a affirmé, lors de l'audience, avoir été prolongée jusqu'au mois d'août 2019 ; un certificat médical du pédiatre de Montpellier, daté du 14 mai 2019, attestant « *des signes d'angoisse, caractérisés surtout par de gros troubles du sommeil et de la fatigue permanente* » chez leur fille, de sorte qu'il serait « *... inenvisageable, au point de vue strictement médical, pour cette petite fille de 5 ans, de raccourcir son sommeil déjà perturbé, afin d'être à temps chaque matin dans une école éloignée de son domicile* » ; et enfin, un certificat du Dr Ehlermann du 11 juin 2019 attestant que la requérante est « *en dépression depuis 4 ans, ce qui affecte fortement sa fille [...] et qu'il est vivement déconseillé qu'elle ait des trajets trop longs pour aller à l'école* ».

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours comme non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

Elles soutiennent en substance que :

Le recours n'est recevable qu'en tant que recours en annulation de la décision de l'ACI du 2 mai 2019 proposant une place à l'Ecole européenne

de Bruxelles IV et de la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III du 27 mars 2019 portant sur la section linguistique.

Elles rappellent à cet égard qu'aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours n'a qu'un pouvoir d'annulation dans les litiges qui n'ont pas un caractère pécuniaire et qu'elle ne peut en l'espèce autoriser l'admission de leur fille dans la section anglophone de l'école européenne d'Ixelles ou de Woluwe, comme le demandent les requérants.

6.

Les Ecoles européennes exposent ensuite que la décision d'admission de la fille des requérants dans la section linguistique française a fait l'objet d'un retrait et qu'une nouvelle décision sera adoptée, en application de l'article 47 e) du Règlement général, dans les meilleurs délais.

A titre surabondant, les Ecoles européennes font toutefois valoir une série d'arguments pour soutenir que l'argumentation des requérants dans le cadre du litige linguistique manque en fait comme en droit.

7.

Concernant la décision d'inscrire la fille des requérants à l'Ecole de Bruxelles IV, nonobstant les circonstances particulières invoquées par les requérants en application de l'article 8.4 de la Politique d'inscription, les Ecoles européennes rappellent tout d'abord que l'article 8.4.2 de cette Politique exclut des circonstances pertinentes :

« a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...)

f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but, même thérapeutique,

g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, (...).

Concernant les circonstances liées à l'état de santé de la requérante, les Ecoles européennes rappellent que l'article 8.4.3 précise que la scolarisation demandée doit être *indispensable au traitement de la pathologie* invoquée.

S'agissant des certificats médicaux produits par les requérants pour démontrer que la fréquentation de l'Ecole européenne de Bruxelles III ou de Bruxelles II constituerait une mesure indispensable au traitement de la pathologie affectant la requérante, les Ecoles européennes font valoir à titre principal l'irrecevabilité de ces certificats dès lors qu'ils n'ont pas été annexés à la demande d'inscription, conformément à l'article 8.4.4. de la Politique. Les Ecoles soulignent, d'une part, l'absence de force majeure dûment motivée conformément à l'article 8.4.6 de la Politique ainsi que l'absence d'un fait nouveau au sens de l'article 50 bis de Règlement général en invoquant en ce sens la jurisprudence de la Chambre de recours (décisions 19/21 du 7 juin 2019 et 10/36 du 14 juin 2010).

8.

A titre subsidiaire, les Ecoles européennes considèrent que quand bien même il faudrait admettre la recevabilité de ces pièces nouvelles, celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision d'inscription attaquée du 2 mai 2019.

Les Ecoles invoquent l'article 8.4.3 de la Politique d'inscription pour soutenir que la circonstance particulière qui tient à une affection médicale dont souffre la mère de l'élève et qui aurait des répercussions psychologiques sur l'élève elle-même, ne satisfait pas aux prescrits de cette disposition. Selon les Ecoles, les pièces produites ne peuvent être considérées comme pertinentes dans la mesure où elles ne fournissent aucun élément permettant de démontrer que la situation « requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique ».

Concernant les deux certificats attestant d'une incapacité de travail de la requérante, les Ecoles soulignent que le second certificat précise que les sorties sont autorisées, ce qui implique que la pathologie à l'origine de l'incapacité de travail n'empêche pas la requérante de se déplacer.

Les Ecoles observent que le rapport médical du docteur Roegiers, établi le 6 mai 2019, a certes le mérite de fournir davantage de détails quant au type de pathologie (causes et symptômes) dont souffre la mère de l'élève et au traitement : « *Le traitement a consisté en un suivi psychothérapeutique et des antidépresseurs (redomex puis sipralexa)* ». Cependant, ce rapport ne permet pas de déterminer si le traitement consiste encore en un suivi de thérapies et une prise de médicaments : il faut dès lors constater que la scolarisation de l'élève à l'Ecole de Bruxelles III ou II ne peut être considérée comme indispensable au suivi de ce traitement, dans la mesure où il n'est pas démontré que la longueur des trajets entre l'Ecole de Bruxelles IV et le domicile familial et/ou les lieux de soins de la requérante serait de nature à empêcher, d'une quelconque façon, le traitement de la pathologie de la requérante, à supposer même que seule la mère de l'élève se chargerait des trajets entre le domicile et l'école.

9.

Quant à l'attestation du 14 mai 2019 de la pédiatre de l'enfant, le docteur de Montpellier, dont il ressort que [...] souffre de troubles du sommeil dus aux multiples deuils affectant psychologiquement sa mère, justifiant qu'obliger l'enfant à se lever tôt, dans le stress de rater le bus, serait une conséquence inadmissible pour l'élève au sens de l'article 8.4.1 de la Politique d'inscription, les Ecoles invoquent la jurisprudence de la Chambre de recours (décision 11/23 du 15 juin 2011) qui traite de la localisation du domicile par rapport à la localisation de l'Ecole pour les exclure des circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération.

De plus, les Ecoles observent qu'en l'espèce, les requérants déclarent qu'ils déménageront prochainement à Moorsel-Tervuren, soit en dehors de la

Région de Bruxelles-Capitale, s'éloignant ainsi volontairement des Ecoles européennes de Bruxelles.

Enfin, concernant les troubles du sommeil de l'enfant, les Ecoles soulignent que l'affection invoquée est très insuffisamment étayée et ne peut constituer une circonstance particulière au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription, en rappelant la jurisprudence de la Chambre de recours en ce sens (décision 11/23 du 15 juin 2011).

10.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et demandent que les Ecoles européennes soient condamnées aux dépens de l'instance, évalués ex aequo et bono à 800 euros.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

11.

Il convient tout d'abord de relever, ainsi que les Ecoles européennes le soutiennent, que le présent recours n'est recevable qu'en tant que recours en annulation des décisions dont la légalité est contestée par les requérants.

En vertu de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours n'a en effet qu'un pouvoir d'annulation dans les litiges qui n'ont pas un caractère pécuniaire.

Dès lors, le présent recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise l'annulation des décisions attaquées n'ayant pas fait droit à leurs demandes initiales.

12.

La Chambre de recours constate par ailleurs qu'il y a désormais non-lieu à statuer sur la demande d'annulation de la décision du Directeur ayant admis la fille des requérants dans la section francophone, étant donné que cette décision a fait l'objet d'un retrait, ainsi que les Ecoles européennes l'affirment.

Par conséquent, l'examen du présent recours ne peut qu'être limité à la légalité de la décision de l'ACI du 2 mai 2019 ayant rejeté les circonstances particulières invoquées par les requérants à l'appui d'une inscription prioritaire de leur fille à l'école européenne de Bruxelles III ou de Bruxelles II.

Sur le fond,

13.

Il faut examiner, en premier lieu, la recevabilité des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur recours, étant les certificats médicaux relatifs à l'état de santé de la requérante et de sa fille, afin de savoir s'ils peuvent être admis comme éléments de preuve à l'appui de leur argumentation.

Les Ecoles européennes soutiennent que les certificats médicaux produits par les requérants, après la demande d'inscription et dans le cadre du recours contentieux, sont irrecevables dès lors que leur production tardive n'est pas due à un cas de force majeure ou à un fait nouveau au sens de l'article 50 bis du Règlement général.

14.

Il faut tout d'abord observer qu'à l'appui de leur demande d'inscription, les requérants avaient joint deux certificats médicaux, datés des 18 et 22 juin 2018, pour justifier les circonstances particulières invoquées dans leur demande d'inscription : le premier certificat, celui du professeur Luc Roegiers (clinique St Luc) et daté du 18 juin 2018, fait état de « *circonstances obstétricales pénibles* » et de la vulnérabilité de la requérante nécessitant l'inscription de leur fille à une école proche du domicile des requérants à Woluwe ; le second certificat, celui du docteur B. Ehlermann et daté du 22 juin 2018, fait état « *d'événements traumatisants* » subis par la requérante « *pour lesquels elle est toujours en traitement* » et précise que « *l'attribution de l'école européenne située à Woluwe St Lambert (ou Ixelles) est indispensable pour le suivi du traitement de Madame [...] [...]* ».

Le certificat médical du 6 mai 2019, produit par les requérants à l'appui de leur recours, et dressé par le même professeur Luc Roegiers, ne fait en réalité qu'apporter une description plus précise de l'état de santé de la requérante, en précisant les antécédents médicaux, les interventions subies et le traitement (suivi psychothérapeutique et antidépresseurs), concluant qu'elle n'est pas en état de reprendre ses activités professionnelles avant quelques mois.

Le certificat du docteur M. Gobbers du 15 avril 2019, fait état d'une incapacité totale de travail de la requérante du 8 avril au 10 mai 2019, période d'incapacité qui, aux dires de la requérante à l'audience, a été prolongée jusqu'au mois d'août 2019.

Le troisième certificat dressé par le docteur B. Ehlermann en date du 9 mai 2019, confirme aussi l'incapacité de travail de la requérante du 13 mai 2019 au 14 juin 2019.

Le quatrième certificat, établi le 14 mai 2019 par le docteur de Montpellier, pédiatre qui suit le fille des requérants depuis longtemps, expose que « ...

la famille a connu de multiples deuils qui affectent très fort psychologiquement sa maman » et que [...] présente « des signes d'angoisse, caractérisés surtout par de gros troubles du sommeil et de la fatigue » et ajoute « qu'en raison de cette fatigue permanente engendrée par ces troubles du sommeil, il est inenvisageable, au point de vue strictement médical, pour cette petite fille de 5 ans, de raccourcir son sommeil déjà perturbé, afin d'être à temps chaque matin dans une école éloignée de son domicile ».

Et enfin, le certificat du Dr Ehlermann du 11 juin 2019 attestant que la requérante est « *en dépression depuis 4 ans, ce qui affecte fortement sa fille [...] et qu'il est vivement déconseillé qu'elle ait des trajets trop longs pour aller à l'école* ».

15.

Ces certificats médicaux révèlent deux aspects.

Tout d'abord, et c'est le premier aspect, une description détaillée de l'état de santé de la requérante et de sa fille, en apportant des éléments complémentaires mais concordants au contenu de deux certificats médicaux initialement présentés et datés des 18 et 22 juin 2018 susmentionnés. Par conséquent, il n'est pas justifié d'écarter d'emblée du dossier les certificats de 2019 présentés à l'appui du recours contentieux comme le demandent les Ecoles européennes en raison de leur production alléguée tardive.

Ensuite, et il s'agit là du deuxième aspect, il faut souligner que ces certificats révèlent des éléments et des situations de fait qui peuvent être considérés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 50 bis du Règlement général des Ecoles européennes dans la mesure où ils se réfèrent à la prolongation de la durée de la période d'incapacité de la requérante et de l'état de santé de sa fille, à la date où chacun de ces certificats a été rédigé.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité pour présentation tardive soulevée par les Ecoles européennes doit être rejetée. Il faut admettre, dans les circonstances de l'espèce, la recevabilité de ces certificats produits dans le cadre du présent recours contentieux.

16.

Il convient par conséquent d'examiner si ces certificats, combinés avec ceux des 18 et 22 juin 2018 et avec la lettre des requérants du 30 juin à laquelle ils ont annexés ainsi qu'avec les arguments avancés par eux, peuvent apporter la preuve, ou à tout le moins des indices concordants, de ce que l'on se trouve en l'espèce en présence de circonstances particulières justifiant les demandes des requérants.

17.

A cet égard, il faut bien évidemment rappeler l'article 8.4.3 de la Politique d'inscription 2019-2020, lequel précise que : « *Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école site désigné(e) constitue une mesure indispensable ou traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* ».

Or, le caractère indispensable de la scolarisation dans une école déterminée, peut être conçu comme une mesure prise non seulement pour permettre un traitement précisément défini mais aussi, le cas échéant, comme une mesure visant à ne pas laisser perpétuer une pathologie existante ou permettant de ne pas faire empirer celle-ci en raison de l'ensemble des conditions dans lesquelles l'élève concerné ou la personne qui l'encadre quotidiennement doit assumer les obligations imposées par la scolarisation dans une école déterminée. En considération des circonstances particulières du cas d'espèce, peuvent entrer dans le cadre d'une telle acception de la notion de « *mesure indispensable* » les distances

que l'élève concerné et la personne qui assume son encadrement quotidien devraient parcourir pour effectuer les allers et retours entre le domicile et l'école attribuée par l'ACI.

Ainsi que la Chambre de recours l'a également jugé, pour qu'une mesure soit indispensable au traitement d'une pathologie, il faut que, sans cette mesure, le traitement ne puisse être administré, à tout le moins dans des conditions qui ne font pas peser sur les parents et l'enfant des contraintes excessives ou disproportionnées (voir décision du 21 août 2018, point 5 – recours 18-33).

18.

Il en résulte que, sans même devoir s'assurer que c'est la requérante qui assumerait à elle seule les trajets de sa fille entre le domicile et l'Ecole de Bruxelles IV, en considérant que le requérant doit de son côté assurer sa présence quotidienne sur son lieu de travail à la Commission européenne ou en mission, et en considérant également qu'il doit assumer des tâches que la requérante n'est pas en état de remplir en raison de son état de santé - soit parce qu'elle doit suivre les traitements médicaux indiqués dans les certificats médicaux, soit parce qu'elle n'est pas (toujours) apte au travail en raison de son état -, la scolarisation de la fille des requérants à l'Ecole de Bruxelles IV engendrera nécessairement des contraintes disproportionnées et des conséquences inadmissibles pour la vie familiale des requérants, aussi bien dans son ensemble que par rapport à l'état psychique de leur fille tel que décrit par les certificats médicaux susmentionnés, non remis en question par les Ecoles européennes.

Ainsi, conformément à l'article 8.4.1 de la Politique d'inscription 2019-2020, il peut être admis en l'espèce qu'un critère de priorité doit être retenu dès lors qu'il existe en l'espèce des circonstances précises qui caractérisent et différencient la situation des requérants de celle des autres demandeurs d'inscription et que cette situation déterminée requiert un traitement

approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

19.

Même si la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment de son adoption, il faut admettre qu'en présence des circonstances particulières invoquées lors de la demande d'inscription, et explicitées dans la lettre datée du 30 janvier 2019 versée au dossier d'inscription et accompagnée des certificats médicaux des 18 et 22 juin 2018, l'ACI aurait pu inviter les requérants à lui fournir plus d'explications sur cet état afin de pouvoir mesurer sa réelle gravité, étant donné qu'ils avaient déjà produit un ensemble de données qui bien qu'insuffisantes prises chacune en soi et examinée sans rapport avec les autres, apportaient toutefois dans leur ensemble des indices d'un état de santé gravement déficient susceptible de constituer une circonstance particulière pour justifier un critère de priorité dans une école déterminée.

20.

A cet égard, il faut rappeler que si la Chambre de recours, dans sa décision du 6 août 2018 (affaire 18/07 qui opposait déjà les requérants aux Ecoles européennes) n'a pas accordé de force probante aux seuls certificats des 18 et 22 juin 2018, c'est parce qu'en dehors du fait qu'ils ne spécifiaient pas les traitements nécessaires, ils n'ont été produits qu'au stade de la réplique, et ceci sans être accompagnés d'une demande de prise en compte de circonstances particulières précises correspondantes.

La Chambre de recours a en effet jugé dans cette affaire en 2018 « ... *que la seule circonstance particulière invoquée par les requérants dans leur demande d'inscription n'a été ni la longueur des trajets entre le domicile familial et l'école, ni l'état de santé de la mère de l'enfant en relation avec cette distance mais uniquement leur volonté de voir leur fille inscrite en*

section linguistique anglophone, ayant adressé à cette fin à l'Ecole une lettre datée du 26 janvier 2018.

Par conséquent, conformément à l'article 8.4.6 de la Politique d'inscription, les requérants ne sont pas recevables à invoquer à l'appui de leur recours la situation médicale de la mère de l'enfant en produisant postérieurement, à l'occasion du recours et de leur réplique des certificats médicaux relatifs à un problème médical qui n'a pas été invoqué au moment de la demande d'inscription. L'ACI n'a pas eu connaissance de la circonstance particulière dont les requérants se revendiquent tardivement à présent, bien que connue d'eux au moins depuis 2016 » (point 10).

21.

Au vu de ce qui précède, il convient, dans les circonstances de l'espèce telles qu'elles présentent en 2019, d'annuler la décision attaquée de l'ACI du 2 mai 2019 ayant offert à la fille des requérants une place en 2^{ème} année du cycle maternel en section francophone à l'Ecole de Bruxelles IV, afin d'éviter les éventuelles conséquences inadmissibles que pourrait entraîner, en l'espèce, l'application stricte des règles de la Politique d'inscription 2019-2020.

22.

En conséquence de cette décision d'annulation, et compte tenu de ses motifs, l'ACI sera amenée, dans l'exercice de ses compétences en la matière, à réexaminer le dossier d'inscription de [...] [...], à la lumière des éléments apportés par les certificats et expertises médicales complémentaires apportées dans le cadre du présent recours, en parallèle de la nouvelle décision qui devra encore être adoptée concernant la détermination de sa langue maternelle/dominante, et donc de la section linguistique dans laquelle elle doit être inscrite.

Sur les frais et dépens,

23.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

En application de ces dispositions, et dans les circonstances particulières de la présente instance, il convient de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 2 mai 2019 ayant offert à la fille des requérants une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, est annulée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande d'annulation de la décision du 27 mars 2019 admettant la fille des requérants à une section francophone, laquelle a été retirée.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

A. O'Caoimh

Bruxelles, le 20 août 2019

Version originale : FR

La greffière

N. Peigneur